PPRT Donges

INFOS ADZRP

INFOS ADZRP n° 21 – MAI 2012 http://adzrp.e-monsite.com

- Après les différentes démarches entreprises par l'ADZRP,
  - Après la mise en place de la Coordination Nationale des Associations Riveraines des Sites Seveso

MERCREDI 30 MAI

19 h 30, salle polyvalente de la MAIRIE à DONGES,

l'ADZRP organise une rencontre avec un avocat, spécialiste du droit environnemental.

Cette réunion s'adresse à l'ensemble des adhérents. Elle est ouverte aux Dongeoises et Dongeois.

D'ores et déjà, réservez votre soirée.

2 JUIN :

2ème rencontre des associations riveraines des Sites Séveso, membres de la coordination nationale, à St PIERRE DES CORPS (37)

5 JUILLET :

Participation au Colloque organisé conjointement par AMARIS et LA ROCHELLE sur le thème de « l'acceptabilité des risques technologiques majeurs ».

11 OCTOBRE :

Invitation à participer aux Assises Nationales des Risques Technologiques qui se tiendront à DOUAI (59)

CREDIT D'IMPÔT ….. Où en sommes-nous ?

PREAMBULE :

Plusieurs adhérents de l'ADZRP ont souhaité être informés sur la notion de crédit d'impôt.
Nous livrons cette première contribution tout en rappelant l'exigence formulée par les riverains : « il revient à l'industriel, générateur des risques de réduire les travaux à la source et d'assurer pleinement le coût des travaux sur les habitations si besoin était ».
Il est d'ailleurs intéressant de noter que cette exigence est réaffirmée par Madame le Maire de Donges (Conseil Municipal du 5 avril) et par le Conseil Général de Loire Atlantique (vœu unanime de l'Assemblée Départementale du 20 avril 2012).

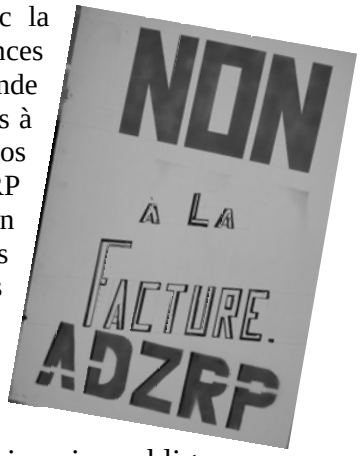

Depuis qu'elle existe, l'Association Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT avec la Coordination Nationale des Associations Riveraines des Sites Séveso, est porteuse des exigences des riverains. Elle considère que la proposition du « crédit d'impôt » ne répond pas à la demande des habitants. Elle rappelle qu'il est de la responsabilité de l'industriel de réduire les dangers à la source, que la notion de travaux « économiquement acceptables » tourne le dos à la recherche de l'indispensable sécurité due aux riverains. L'ADZRP considère que la recommandation conjointement signée par l'Union Française des Industries Pétrolières (UFIP), l'Union des Industries Chimiques (UIC) et AMARIS (Association Nationale des Communes pour la Maitrises des Risques Technologiques Majeurs) avec le soutien du MEDEF n'est pas de nature à satisfaire les riverains.

Vouloir faire primer le fait industriel sur les droits des riverains, obliger injustement ces derniers à effectuer des travaux de protection sur le bâti suscitera naturellement de la contestation contentieuse.
Suivre les « recommandations » comme le laissait entendre le représentant de Total Donges lors de la réunion « dialogue riverains » le 24 avril dernier n'est pas de nature à satisfaire les Dongeoises et Dongeois….. le compte ne serait toujours pas bon. C'est la remarque que formulaient les représentants de l'ADZRP.

QUELQUES EXPLICATIONS concernant le crédit d'impôt.

La mise en place du crédit d'impôt sur le revenu ***dédié aux dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes***, notamment les plus fragiles ***contient le dispositif relatif aux dépenses concernant les travaux liés eux PPRT.***
C'est l'article 82 la loi de finances pour 2012 qui aménage ce dispositif pour les seules dépenses correspondant à la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation dans le cadre de PPRT. Il majore le plafond des dépenses éligibles au crédit d'impôt

PLAFOND DE DROIT COMMUN ET PLAFOND SPECIFIQUE PPRT ?

■ Plafonds de droit commun : Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour l'ensemble de la période 1/01/2005 au 31/12/2005, la somme de 5000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge.

■ Ce plafond de droit commun du crédit d'impôt est majoré de 5000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune en cas de travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT à compter de 2012. C'est un plafond spécifique PPRT complémentaire.
Il n'est pas tenu compte de la majoration de 400 € par personne à charge.

ORDRE D'IMPUTATION DES DEPENSES :

Si le contribuable ne réalise que des travaux prescrits par un PPRT, ces dépenses s'imputent en priorité sur le plafond de droit commun (et non sur le plafond complémentaire spécifiques aux dépenses de PPRT)
Dans ce cas, le contribuable risque d'épuiser totalement le plafond de droit commun et ne pouvoir bénéficier d'aucun avantage s'il réalise par la suite des dépenses en faveur des personnes âgées) sans pouvoir utiliser le plafond complémentaire.

DEUX EXEMPLES pour bien comprendre:

Exemple 1 : Un couple marié, sans enfant à charge, a payé en 2012 des dépenses de travaux prescrits par un PPRT pour un montant de 16 000 €. Aucune dépense éligible au crédit d'impôt n'ayant été réalisées avant 2011, il bénéficie de l'intégralité du plafond : 10 000 € de droit commun et majoration PPRT de 10 000 €. Les 16 000 € de travaux s'imputent prioritairement sur le plafond de droit commun qui se trouve épuisé, puis sur la majoration PPRT.

Nature des dépenses	Montant des travaux	Plafond de droit commun disponible : 10 000 €	Plafond spécifique PPRT disponible : 10 000 €	Montant du crédit d'impôt
Travaux de prévension des risques technologiques	16 000 €	10 000 €	6 000 €	16 000 € X 30 % = 4 800 €
Plafond reportable	-	0	4 000 €	-

Ce couple bénéficiera d'un reliquat de 4 000 € de plafond PPRT, utilisable uniquement en cas de réalisation de travaux PPRT. S'il souhaite effectuer des dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées, il ne pourra bénéficier d'aucun avantage, le plafond de droit commun étant épuisé.

Exemple 2 : En revanche, s'il réalise à la fois des travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT et des dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, ce sont ces dernières dépenses qui s'imputent en premier sur le plafond de droit commun. Les dépenses liées à un PPRT s'imputeront sur le reliquat et sur le plafond complémentaire.

Le même couple marié, sans enfant à charge, a payé en 2012 des dépenses de travaux prescrits par un PPRT pour un montant de 15 000 € et des dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées pour un montant de 4 000 €. Ce couple commencera par imputer les dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées sur le plafond de droit commun. Il imputera ensuite les travaux PPRT sur le solde du plafond de droit commun (6 000 € =10 000 € -4 000 €) puis le solde (9 000 €) sur la majoration PPRT. Le couple bénéficie donc d'un crédit d'impôt sur 19 000 € de dépenses et d'un reliquat de 1 000 € de plafond PPRT, utilisable uniquement en cas de réalisation de travaux PPRT.

Nature des dépenses	Montant des travaux	Plafond de droit commun disponible : 10 000 €	Plafond spécifique PPRT disponible : 10 000 €	Montant du crédit d'impôt
Equipements dédiés aux personnes âgées ou handicapées	4 000 €	4 000 €		4 000 € X 25 % = 1 000 €
Travaux de prévension des risques technologiques	15 000 €	6 000 €	9 000 €	15 000 € X 30 % = 4 500 €
Plafond reportable	-	0	1 000 €	-

VŒU DU CONSEILGENERAL DE LOIRE ATLANTIQUE RELATIF AUX PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
Adopté à l'unanimité le 20 mars 2012 .
(Réponse à l'ADZRP)

Loire Atlantique

Décision modificative n°1 – 2012

Vœu du Conseil général de Loire-Atlantique relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

Votée en 2003 à la suite de l'accident d'AZF à Toulouse en 2001, la loi dite « Bachelot » stipule la mise en place de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les zones classées Seveso.

En Loire-Atlantique, sept communes sont concernées par l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques : Riaillé, Mésanger, Gétigné, Clisson, Mouzillon, Donges, Montoir-de-Bretagne.

Si ces sites témoignent de l'activité et du dynamisme économique de la Loire-Atlantique, ils n'en demeurent pas moins potentiellement générateurs de risques pour les populations riveraines. Ainsi, toute mesure visant à réduire ces risques apparaît comme nécessaire et souhaitable et participe de la bonne intégration de ces sites industriels dans leurs territoires. En ce sens, l'application du principe de réduction du risque à la source par l'adoption de mesures préventives sur les installations potentiellement génératrices de risques apparaît cohérente.

Cependant, d'autres dispositions prévues par les PPRT interrogent notre Assemblée. Parmi celles-ci, figure en premier lieu la prise en charge des coûts des mesures de renforcement des propriétés bâties riveraines par leurs propriétaires.

Pour beaucoup des foyers concernés, la maison constitue leur unique patrimoine après toute une vie de labeur, souvent dans les sites industriels mêmes pour lesquels sont prescrits les PPRT. Pour ces riverains, les frais engendrés, voire l'endettement auquel ils seront contraints pour protéger leur habitation, constitueraient une troisième peine s'ajoutant aux nuisances quotidiennes et au risque, alors même que certaines des habitations ont été construites avant l'implantation des sites industriels.

Notre Assemblée souhaite, à travers ce vœu, alerter le Gouvernement sur les dispositions de la loi dite « Bachelot », concernant particulièrement le financement par les riverains des mesures de protection pour un risque dont ils ne sont pas responsables. Notre Assemblée considère que la loi exonère l'État de son devoir d'assurer la sécurité des populations dans les zones à risques et les industriels de leurs responsabilités selon le principe « pollueur/payeur ».

Notre Assemblée en appelle donc au Gouvernement pour que soient étudiées toutes les possibilités d'évolution de la loi dite « Bachelot » afin de garantir la sécurité des populations riveraines sans que celles-ci n'en subissent les conséquences financières.

Nicolas Dupont Aignan répond à la coordination nationale

Dans une lettre en date du 17 avril, le candidat à l'élection présidentielle écrivait : (extraits)

« …je suis parfaitement en accord avec votre analyse, les dispositions de cette loi sont injustes et inapplicables….Cette loi est également injuste dans le sens où elle laisse à la charge des riverains de ces zones une part de réduction des risques. Or ces personnes sont souvent très modestes et ne peuvent supporter de tels travaux. De plus, elles continuent de subir le préjudice subi du fait des risques encourus…. J'ai donc l'intention de faire voter une loi faisant supporter la totalité des travaux aux entreprises génératrices de risque, et non plus seulement ce qui est « économiquement acceptable »……